



Arrondissement de PERONNE  
Département de la SOMME  
Canton de HAM

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018**

**L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Grégory LABILLE, Maire.**

**Etaient présents** : Monsieur Grégory LABILLE, Madame Claudine SIRJACOBS, Monsieur René BOULOGNE, Monsieur Yann AQUAIRE, Monsieur Luc DELATTRE, Madame Béatrice LAOUT, Madame Angélique FOUILLAT, Monsieur Jean DELECUEILLERIE, Madame Marie-Françoise CARTIERRE, Monsieur Luc MOLET, Monsieur Antoine BRUCHET, Madame Frédérique DUVAL, Monsieur Jacques VAN HAMME, Madame Lucie-Anne DELEFORTERIE, Madame Nathalie VERGULDEZOONE, Monsieur Jean-Marc MEHUYS, Monsieur Marc BONEF, Monsieur Philippe JOUGLET et Monsieur Eric LEGRAND.

**Étaient excusés** : Madame Laurence MOPTY, Madame Catherine GOUBET, Madame Sophie AUFFRAY, Monsieur Bertrand VERMANDER et Monsieur Laurent GOFFART.

**Etaient absents** : Madame Angélique MANSARD, Monsieur Jonathan RAMBOUR et Madame Julie CODRON.

**Ont donné pouvoir :**

Madame MOPTY à Monsieur LABILLE  
Madame GOUBET à Madame SIRJACOBS  
Monsieur VERMANDER à Madame DUVAL  
Monsieur GOFFART à Monsieur VAN HAMME  
Madame AUFFRAY à Monsieur BRUCHET

**Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise CARTIERRE**

Avant d'ouvrir la séance, le Maire informe l'assemblée des différentes décisions qu'il a prises :

- La décision du 4 octobre 2018 relative aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 :
  - 4 DIA en janvier 2018 qui concernaient les parcelles :  
AB0059, AO0080, AB0501, ZH0075 et ZH0080
  - 1 DIA en février 2018 qui concernait les parcelles :  
AL0034 et AL0035

- 8 DIA en mars 2018 qui concernaient les parcelles :  
AB0194, AX0010, AX0011, AX0012, AI0036, AK0043, AD0173, AD0174, AD0289, AD0107, AD0110, AI0037, AD0229 et AD0247
- 6 DIA en avril 2018 qui concernaient les parcelles :  
AE0116, AE0280, AE0282, AC0555, AC0384, AB0614, AB0009, AK0049, AE0005, AC0009, AC0010, AC0011, AC0012, AC0013 et AC0014
- 11 DIA en mai 2018 qui concernaient les parcelles :  
AB0316, AB0580, AB0581, AB0628, AC0401, AR0039, AB0587, AB0501, AB0136, AB0047, AP0045, AD0036, AR0175, AR0074 et AH0084
- 4 DIA en juin 2018 qui concernaient les parcelles :  
AL0114, AH0269, AX0026 et AD0341
- 9 DIA en juillet 2018 qui concernaient les parcelles :  
AB0143, AB0142, AC0144, AE0157, AH0171, les 1/8<sup>ème</sup> de AH0112, les 1/8<sup>ème</sup> de AH0157, les 1/8<sup>ème</sup> de AH0162, les 1/8<sup>ème</sup> de AH0197, les 1/8<sup>ème</sup> de AH0230, AD0094, AO0041, AO0042, AR0018 et AD0012
- 7 DIA en août 2018 qui concernaient les parcelles :  
AR0021, AP0172, AP0178, AR0025, AC0248, AR0155, AR0067 et AE0290
- 7 DIA en septembre 2018 qui concernaient les parcelles :  
AE0154, AP0097, AP0219, AR0032, AR0040, AR0155 et AH0155

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption.

- La décision du 11 octobre 2018 relative à la signature du marché de travaux de rénovation de logements communaux rue de Sorigny :

- Lot 1 : échafaudage  
Attribué à la société COREMAT - 4 Rue du Vaux Fourché - 02880 BUCY-LE-LONG, pour un montant de 15 810,00 € HT
- Lot 2 : gros œuvre, démolition, clôture  
Attribué à la société LC CONSTRUCTION - 56 rue de la Couture - 62270 REBREUVE-SUR-CANCHE, pour un montant de 56 987,43 € HT
- Lot 3 : couverture, désamiantage  
Attribué à la société DEGARDIN - 34 Rue Elsa Triolet - 59125 TRITH-SAINT-LEGER, pour un montant de 59 895,68 € HT
- Lot 4 : menuiseries extérieures  
Attribué à l'entreprise RAGOT PATRICK - 5 rue du Mont de Guny – 02300 GUNY, pour un montant de 62 568,00 € HT
- Lot 4 : menuiseries extérieures (option)  
Attribué à l'entreprise RAGOT PATRICK - 5 rue du Mont de Guny – 02300 GUNY, pour un montant de 26 932,00 € HT
- Lot 5 : plâtrerie, isolation, menuiseries intérieures  
Attribué à l'entreprise VINCENT COMPAGNON – 416 rue d'Hermaville - 62161 AGNEZ-LES-DUISANS, pour un montant de 82 977,05 € HT
- Lot 6 : électricité, VMC  
Attribué à l'entreprise VINCENT COMPAGNON – 416 rue d'Hermaville - 62161 AGNEZ-LES-DUISANS, pour un montant de 27 196,60 € HT
- Lot 7 : plomberie, chauffage, ECS  
Attribué à la société CHAUFFAGE CENTRAL CTS – 89 rue de Sorny - 02880 TERNY SORNLY, pour un montant de 38 192,25 € HT
- Lot 8 : carrelage, faïences  
Attribué à l'entreprise ELBAT – 30 rue de Noyon – 80400 HAM, pour un montant de 2 178,50 € HT

- Lot 9 : peinture, revêtements sols souples  
Attribué à la société LEPLOMB CHRISTIAN – 14 route Nationale – 80240 NURLU, pour un montant de 41 705,34 € HT.

● La décision du 16 octobre 2018 relative à la signature du marché de travaux de requalification des espaces publics Phase 1 :  
-VRD-Mobilier urbain-espaces verts attribué à la société COLAS NORD EST pour un montant de 663 700,52 € HT.

Monsieur BONEF intervient concernant la dernière décision et fait part de son étonnement au sujet du montant. Il indique que le Conseil Municipal n'a pas eu connaissance du projet, qui sera présenté par le maître d'œuvre à la suite de la séance.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 28 août 2018
2. Demande de garantie d'emprunts suite à un réaménagement de la dette, Maison du Cil
3. Création d'un poste d'adjoint d'animation
4. Institution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
5. Instauration d'un fonds de caisse et modification du montant de l'encaissement pour la régie du restaurant scolaire et de la garderie
6. Dérogation à la règle du repos hebdomadaire accordée par le Maire dans les commerces de détail non alimentaires, dites « Dimanches du Maire »
7. Adhésion au contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles (RGPD) de l'ADICO
8. Modification du taux de la taxe d'aménagement
9. Vente de l'hôtel-restaurant Le France
10. Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire
11. Affaires diverses

Avant de débiter, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point n°5 est retiré de l'ordre du jour et propose de rajouter un nouveau point : demande de subvention au titre du fonds d'aide au football amateur pour le financement d'installations sportives (bancs de touche) dédiées à la pratique du football (FAFA). Aucune opposition n'est à noter.

### **1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 28 AOUT 2018**

Monsieur BONEF fait remarquer qu'en page 2, le nom du Docteur THIBEAU est mal orthographié, il convient de rectifier et de remplacer par « THIBAUX ». Il en est de même à la page 9 où figure le nom du lycée PELTIER et non PELLETIER.

Lors de l'hommage rendu à l'ancienne Directrice Générale des Services intérimaire, Monsieur BONEF tient à préciser qu'il s'associait aux remerciements au nom de l'ensemble du groupe qu'il représente.

### **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR POUR LE FINANCEMENT D'INSTALLATIONS SPORTIVES (BANCS DE TOUCHE) DÉDIÉES À LA PRATIQUE DU FOOTBALL**

Monsieur le Maire explique que les bancs de touche du terrain officiel de l'U.S. HAM FOOTBALL ne répondent pas au règlement des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football.

Des aides financières peuvent être sollicitées pour leur remplacement dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.).

Le F.A.F.A. est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football (F.F.F.) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. La Ligue du Football Amateur (L.F.A.) est chargée, au sein de la F.F.F., de sa mise en application et du suivi des demandes de subvention.

Le dispositif pour la saison 2018-2019 a créé 4 cadres d'intervention nommés « chapitre » dont le chapitre « Equipement » et plus particulièrement le type 04 « Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral ». La demande doit être introduite auprès du District du ressort territorial du club, soit, pour la ville de Ham, le District de Football de la Somme.

Pour des raisons de sécurité et, afin de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions, mais également pour les officiels ayant notamment à charge de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs remplaçants de chaque équipe, il est proposé d'acheter de nouveaux bancs de touche conformes à la réglementation de la Fédération Française de Football et de modifier la main courante au niveau de ces abris.

Les bancs de touche actuels seront déplacés sur le terrain d'entraînement.

Il est proposé de solliciter la somme de 3 100 € au titre du F.A.F.A.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

- D'approuver l'achat de nouveaux bancs de touche et de modifier la main courante au niveau de ces abris ;
- De solliciter le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) sous couvert du District de Football de la Somme au titre du chapitre « Equipement » et plus particulièrement le type 04 « Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral » ;
- De demander une aide à hauteur de 3 100 € pour un montant éligible de travaux de 10 335 € H.T. ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces s'y rapportant et engager les travaux.

## **2. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS SUITE A UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE (Maison du CIL)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la MAISON DU CIL SA D'HLM, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts initialement garantis par la Commune de HAM, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la commission budget en date du 17 octobre 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

### **Article 1 :**

Le garant réitère pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexés sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

### **3. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION**

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un poste dans la filière animation.

Il ajoute que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour mener différentes missions au sein du service enfance jeunesse.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 septembre 2018,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 17 octobre 2018,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

A l'unanimité le Maire à créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

### **4. INSTITUTION D'INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des

fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 septembre 2018,  
Vu l'avis favorable émis par la commission budget en date du 17 octobre 2018,  
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,  
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,  
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,  
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,  
Le Conseil, après en avoir délibéré,  
DÉCIDE à l'unanimité,

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant à l'ensemble des filières, cadres d'emplois et grades des catégories C et B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par le biais de feuilles de pointage visées par le chef de service et la Directrice Générale des Services.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Heures complémentaires :

Un fonctionnaire à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

Le nombre d'heures complémentaires est limité à 35 par semaine. Au-delà, l'agent perçoit des IHTS.

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, le chef de service ou la Directrice Générale des Services, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

#### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **6. DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS HEBDOMADAIRE ACCORDÉE PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES, DITE**

#### **« DIMANCHES DU MAIRE » POUR :**

##### **S.D.K. KANDY**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la loi du 6 août 2015, les dispositions du Code du Travail relatives au repos hebdomadaire et au repos dominical connaissent des dérogations, notamment la règle des « dimanches du Maire » ;

En effet, les commerces de détail non alimentaires peuvent désormais, par décision du Maire à compter de 2016, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, mais seulement après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La nouvelle loi limite toutefois cette autorisation aux seuls établissements de détail non alimentaire.

Dans un premier temps et pour répondre à la demande de S.D.K , KANDY, sis 10 rue de

Noyon à HAM, commerce de détail non alimentaires, il convient d'arrêter, avant le 31 décembre 2018, la liste des « dimanches du Maire » pour 2019 soit les :

- ! Le dimanche 27 octobre 2019 de 10h00 à 18h30,
- ! Les dimanches 10, 17, et 24 novembre 2019 de 10h00 à 18h30
- ! Les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019 de 10h00 à 18h30

L'avis de la communauté de communes de l'est de la Somme ayant été sollicité.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe pour 2019 les « dimanches du Maire » qui concernent la société KANDY comme indiqué ci-dessus.

### **CARREFOUR MARKET C.S.F DE HAM**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la loi du 6 août 2015, les dispositions du Code du Travail relatives au repos hebdomadaire et au repos dominical connaissent des dérogations, notamment la règle des « dimanches du Maire » ; dérogation accordée par le Maire dans les commerces de détail non alimentaires, au nombre maximum de 12 pour 2018, après avis du Conseil Municipal.

Dans un premier temps et pour répondre à la demande de CARREFOUR MARKET, C.S.F SAS, sis angle route de Chauny et Route nationale 37 à HAM, il convient d'arrêter, avant le 31 décembre 2018, la liste des « dimanches du Maire » pour 2019 soit les :

- ! Le dimanche 1<sup>er</sup> septembre,
- ! Le dimanche 10 novembre,
- ! Les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe pour 2019 les « dimanches du Maire » qui concernent CARREFOUR MARKET comme indiqué ci-dessus.

## **7. ADHÉSION AU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ADICO**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu l'avis favorable émis par la commission budget en date du 17 octobre 2018,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes, par courrier du 6 août 2018, a proposé aux communes membres d'adhérer au contrat de l'ADICO relatif à l'accompagnement de la protection des données à caractère personnel afin que les communes puissent bénéficier de tarifs mutualisés.

En effet, les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur



divulgarion ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès des maires et du Président de la Communauté de Communes.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

! L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de la collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données

! La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD

Pour la Commune de HAM, la participation financière serait de :

	<b>Sans mutualisation</b>	<b>Avec mutualisation</b>
<b>1<sup>ère</sup> année – phase initiale</b>	795,00€	596,25€
<b>Abonnement</b>	1 290,00€	1 161,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **8. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Monsieur le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal. Ce taux retenu permettra notamment de financer une partie du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers des secteurs à aménager.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L. 331-46,  
Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 27 juin 2013,  
Vu l'avis favorable émis par la commission budget en date du 17 octobre 2018,  
Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
DÉCIDE,

- De porter le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal ;
- Que la présente délibération sera valable pour une période d'un an reconductible ;
- Que la présente délibération sera :
  - Annexée au Plan Local d'Urbanisme,
  - Transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L.331-5 du code de l'urbanisme.

## **9. VENTE DE L'HÔTEL-RESTAURANT LE FRANCE**

Monsieur le Maire indique que la ville de Ham est propriétaire de l'immeuble qui jouxte la mairie sis 5, place de l'hôtel de ville, cadastré AC n°394 pour une superficie totale de 11 a 05 ca.

Cet immeuble, à usage d'hôtel-restaurant, a toujours été loué. Suite à une liquidation judiciaire, l'immeuble est vacant.

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre l'immeuble en bon état de conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Soucieuse de vendre cet immeuble en vue de voir se réaliser des projets d'intérêt communal, la Municipalité a décidé de lancer une consultation auprès d'éventuelles acquéreurs, bien que les communes n'ont pas l'obligation de mise en concurrence préalablement à la cession amiable de biens relevant de leur domaine privé, contrairement à l'État.

Trois offres sont parvenues en mairie. Les trois projets ont fait l'objet d'une présentation en commission actions économiques réunie le vendredi 28 septembre 2018 à 18h00. Le projet de Monsieur Eugénio MARCIANO a été retenu. La lettre d'intention, valant cahier des charges, est annexée à la présente délibération ainsi que l'estimation des Domaines qui s'élève à 265 000€.

Monsieur le Maire propose de céder le bien au prix de 285 000€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de cet immeuble et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et, auparavant, la promesse de vente avec Monsieur MARCIANO, ou toute SCI constituée ad hoc pour le projet pour l'acquisition du bien venant en substitution de Monsieur MARCIANO.

La promesse de vente et l'acte de vente seront réalisés sous la forme notariée.

Monsieur LEGRAND s'adresse au Maire sur ce dossier ô combien important pour la ville, et lui reproche de mettre les membres du Conseil Municipal dans l'embarras.

Le choix de vote, avec le peu d'éléments fournis, est difficile d'autant plus que celui-ci engage l'avenir de la ville et participe à sa revitalisation.

Suite à la commission économique du 28 octobre ou dans les différents échanges, de son point de vue, des éléments manquent sur ce dossier de reprise.

Lors de la commission finances, des échanges intéressants avec les membres présents ont eu lieu.

Toutefois, Monsieur LEGRAND reste avec d'importantes questions sans réponse.

Les éléments dont il dispose à ce jour ne sont pas de nature à offrir une quelconque garantie

sur l'avenir de l'établissement.

Dans cette affaire, aucune condition suspensive ni clause particulière ne figurent dans le projet de compromis de vente des murs même si le Maire n'a pas été en mesure de fournir le dit document en copie.

A la sortie de la commission du 28 octobre, suite à un échange avec le représentant des acheteurs, Monsieur LEGRAND pensait rencontrer les membres afin de prendre connaissance du projet, aussi sommaire soit-il, faisant suite à la lettre d'intention ayant séduit le bureau municipal ainsi que la commission économique.

Or à ce jour, seule une lettre d'intention existe dans laquelle la description du projet n'est pas en totale adéquation avec l'évaluation du coût des travaux annoncée à hauteur de 800 000 €.

Même si un échange avec l'un des futurs associés a eu lieu, les membres n'ont pas de connaissances précises concernant les références des acheteurs, qui semblent être tombés sous le charme de la ville.

Sur ce point, Monsieur LEGRAND les comprend. Ils croient en l'avenir de la commune et souhaitent s'y investir. Un point commun existe.

Aucune donnée financière n'existe concernant les futurs associés de ce projet. L'Hôtel-restaurant le France sera acheté comptant et aucun recours à l'emprunt ne se sera réalisé, ce qui surprend Monsieur LEGRAND car les taux d'intérêts sont au plus bas aujourd'hui. Lors de la commission économique, il avait noté également l'intention des acheteurs de solliciter des aides publiques pour les travaux.

Concernant ce point, aucune information n'a été apportée sur une hypothétique participation des collectivités pour le financement du projet et à quelle hauteur.

Au regard des délais d'instruction des demandes de subventions, ce n'est pas en adéquation avec l'annonce faite dans la lettre d'intention des acheteurs qui prévoient une ouverture du restaurant trois ou quatre mois seulement après la signature de l'acte de vente.

Avec un tel projet, symbole de rayonnement pour la ville et facteur de la revitalisation du centre-ville, Monsieur LEGRAND fait savoir à l'assemblée qu'il ne manquera pas ce rendez-vous.

Un tel projet se doit d'être bouclé techniquement et financièrement lors de l'achat des murs. Il réitère son regret sur le manque d'information, les incertitudes et le flou qui entourent ce dossier, qui mérite pourtant une attention particulière.

Les seules informations ne sont pas de nature à infléchir sa position sur la nécessité de veiller à la maîtrise du foncier de cet établissement jouxtant la mairie.

Sans cette maîtrise, l'exposition à des risques de graves déconvenues dans un futur proche, est réelle. Selon lui, les collectivités n'ont pas à s'investir là où le secteur privé est en mesure de le faire.

Concernant ce dossier, il est convaincu qu'il faut redoubler de vigilance et que l'engagement financier des collectivités est dans ce cas nécessaire. Tous les membres étaient d'accord pour investir dans des bâtiments relais afin d'attirer des entreprises artisanales ou industrielles.

Lors de la commission finances, une réflexion sur un concept de ce type aurait pu être menée pour l'Hôtel-Restaurant Le France.

Dans tous les cas, un maximum de garanties est nécessaire au sujet de l'avenir de cet Hôtel-Restaurant, qui fait cruellement défaut aujourd'hui aux dirigeants d'entreprise, aux cadres de la commune et à l'ensemble de nos concitoyens.

Le prix de vente à 285 000 € lui semble bas.

Selon lui, le prix répond à une évaluation par le service des domaines réalisée sans visite complète des lieux qui doit faire l'objet d'une prochaine révision. Le dossier mis aux voix ce jour n'est pas suffisamment prêt. Il demande à l'assemblée de prendre le temps et de revoir tranquillement les porteurs de ce projet en commission économique et finances, voire plénière, de solliciter les informations manquantes et de reporter la décision de quelques

jours.

Monsieur LEGRAND regrette vivement cette situation et fait savoir à l'assemblée qu'il ne prendra pas part au vote si celui-ci est maintenu le jour même.

Monsieur BONEF fait savoir à l'assemblée que ce dossier est majeur pour l'avenir de la ville et du territoire. L'Hôtel de France, qui a fermé ses portes de la façon que chacun connaît, était le dernier Hôtel-Restaurant de HAM et participe donc, de fait à l'attractivité de la commune.

Avant d'exposer la position de son groupe pour ce vote, il revient sur la manière dont ce dossier a été étudié par le conseil municipal.

Lors d'une réunion de commission économique, trois projets ont été présentés mais un seul porteur, averti par le maire, a été entendu dans la foulée sans que les membres de la commission en soient informés préalablement.

Puis, un vote de la commission fut sollicité, sans que les représentants des groupes minoritaires ne puissent prendre l'avis des autres membres de leurs groupes. Enfin, une commission budget réunie la veille au décours de laquelle quelques réponses techniques aux questions ont été apportées...ou pas !

Monsieur BONEF, au nom du groupe qu'il représente, aurait souhaité que davantage de temps soit pris pour l'étude des dossiers et la confrontation des points de vue.

Une commission plénière aurait dû avoir lieu comme ce fut le cas pour d'autres dossiers moins importants que celui-ci, permettant d'aborder des questions sur ce dossier et d'y travailler.

Monsieur BONEF fait savoir à Monsieur le Maire que le vote se fera en faveur de cette proposition, n'ayant pas d'autre choix, mais que celui-ci n'a absolument pas la même signification puisqu'une seule candidature a été soumise au vote. Son groupe est convaincu que la mise en vente n'a pas fait l'objet de toute la publicité requise qui, pourtant, aurait permis d'attirer d'autres propositions.

Monsieur BONEF indique que Monsieur le Maire a reconnu, en commission budget, la veille, ne pas avoir étudié l'hypothèse majeure à savoir celle où la collectivité gardait la maîtrise du foncier, réalisait des travaux de modernisation (à l'image d'un atelier-relais) et confiait l'établissement rénové en gérance.

Certes, cela aurait représenté une somme importante pour le budget communal mais, tout comme pour un atelier-relais, les loyers payés auraient remboursé le ou les emprunts nécessaires...Et puis, 800 000 euros représentait la seule phase 1 de l'aménagement des espaces publics de centre-ville : il convient donc de relativiser...

Monsieur BONEF insiste sur l'objectif principal qui est le devenir de la commune et espère qu'il en est de même pour toutes les personnes présentes autour de la table. Il fait part de son inquiétude au sujet de cette proposition de vente, ce dossier comporte encore beaucoup trop d'inconnues. Des demandes ont été faites pour connaître les références du porteur du projet dans d'autres communes : seules des références immobilières ont été rapportées par le Directrice Générale des Services, Madame HAMDANE.

En outre, le montant de 800 000 euros pressenti, semble insuffisant au regard des investissements annoncés. Un autre investisseur, qui n'avait pas le même niveau d'ambition, avait, lui, chiffré son projet entre 1,5 et 2 millions d'euros...Des interrogations se posent voire des doutes.

Cependant, le projet soumis au vote est ambitieux et correspond aux attentes locales dans ce domaine. Il permet d'accentuer l'attractivité de la ville. Si celui-ci se réalise dans toutes ses phases, il est de nature à dynamiser le centre-ville ainsi que le maillage économique. Une inquiétude existe sur la réalisation en totalité du projet présenté, néanmoins, une chance est accordée puisque le choix est impossible ; sauf si Monsieur le Maire permettait de prolonger de quelques semaines la réflexion de chacun des membres.

Monsieur BONEF a bien compris que telle n'était pas la volonté du Maire et fait savoir que le vote sera en faveur du projet. La vigilance sur la concrétisation de ce dernier est de mise, vu le réel risque encouru d'être confronté dans le futur à une situation encore plus dramatique que celle connue récemment avec la fermeture de cet établissement. Si cela devait

malheureusement être le cas, au nom du groupe qu'il représente, il saura rappeler au Maire que seule la majorité en portera la lourde responsabilité.

Monsieur le Maire maintient sa décision et exprime le souhait de soumettre au vote cette délibération puisque le sujet a déjà été évoqué la veille lors de la commission finances.

Monsieur BONEF réitère sa question au sujet d'éventuelles interventions financières ultérieures des collectivités.

Monsieur BRUCHET fait savoir que Monsieur LEGRAND avait adressé une demande au porteur de projet à ce sujet. Celui-ci a précisé clairement ne pas vouloir faire de demandes de subvention ni de demandes de participation des collectivités. Il s'adresse à Monsieur BONEF en lui reprochant de mettre en parallèle le projet de 1,5 et 2 millions d'euros avec le projet actuel et fait savoir à l'assemblée que le porteur de projet à 1,5 million d'euros n'avait pas plus d'expérience ni de références dans la restauration et l'hôtellerie. Celui-ci voulait mener ce projet car un réel besoin sur le territoire existe, tout en gardant la façade et en détruisant entièrement le bâtiment pour ensuite reconstruire. S'il n'y avait pas eu de destruction, un agrandissement des chambres existantes était envisagé ainsi qu'un agrandissement extérieur en bois. Le porteur actuel souhaite uniquement réaménager les chambres, rafraîchir et moderniser, le plus lourd investissement concernera la cuisine et le restaurant.

Monsieur BRUCHET précise qu'il ne faut pas porter de jugements sans connaître les faits.

Monsieur BONEF lui fait remarquer que lui, a en sa possession des éléments que d'autres n'ont pas. Dans la lettre d'intention, il n'est pas question de garder la façade et de démolir le reste, le projet porte sur la réfection complète de l'hôtel et du restaurant, des éléments de constructions additionnelles viendront s'y ajouter.

Lors de la commission finances, Monsieur BRUCHET a précisé que le Maire et la Directrice Générale des services, Madame HAMDANE, avaient rencontré le porteur de projet. Celui-ci a fait savoir que si un autre porteur avec un projet similaire était intéressé, il se retirerait et se mettrait en relation avec lui afin qu'il puisse répondre à ses attentes et aux besoins en matière d'hôtellerie.

Madame DELEFORTRIE fait référence au côté social de cette affaire. Elle ne souhaite pas porter de jugement envers le futur acquéreur ne connaissant pas ses antécédents. Mais selon elle et d'après un article de presse, il n'aurait pas trop la fibre sociale, s'il est capable d'agir ainsi, elle n'ose imaginer ce qui se passera par la suite.

Monsieur BRUCHET intervient et revient sur la commission économique. Ce repreneur est au contraire très attentif. Parmi ses différentes propriétés, il relogé des personnes en difficulté. D'ailleurs, le café du commerce situé face à la mairie vient d'être acheté par Monsieur MARCIANO. Il projette de réaliser des logements au-dessus du café et a proposé à la ville de les laisser à sa disposition afin d'y loger des personnes qui auraient besoin d'un hébergement d'urgence. Socialement, ce discours est très intéressant. Sur le projet de revitalisation du centre bourg, cette même personne est prête à investir dans les îlots pour faire des logements sociaux.

Madame DELEFORTRIE aurait aimé être informée de cette démarche au préalable.

Monsieur LABILLE prend à son tour la parole et s'adresse aux conseillers.

Une décision importante pour le centre-ville vient d'être prise, décision prise à l'unanimité des suffrages exprimés comme 93% des 50 délibérations prises depuis mars 2018 et sans compter les 9 délibérations de ce soir et près de 90% depuis mars 2014. Beaucoup de maires se réjouiraient de recueillir ce résultat à l'aube d'un bilan de mandat.

Cette décision ponctue un travail des élus de la majorité lors d'une réunion du 20 septembre, d'une réunion des élus de la commission économique du 28 septembre avec la rencontre de l'investisseur Monsieur Marciano et enfin la réunion des élus de la commission budget du 17 octobre. Elle permet de voir l'avenir de façon sereine pour l'Hôtel-Restaurant le France.

Des investisseurs qui ont su rassurer quant à leur ambition et à leur projet lors d'une visite du site en leur compagnie.

Certains ont exprimé des doutes sur la rentabilité, la viabilité d'un tel établissement sur la commune de moins de 5000 habitants ou par rapport à ce qui peut se passer ailleurs.

Pourtant, gages d'une réussite économique future, les résultats antérieurs ont montré un

chiffre d'affaires intéressant. Mais ce qui a motivé les investisseurs, c'est l'absence totale d'offre de restauration et d'hébergement de qualité sur le territoire, alors que des besoins réels existent. Il suffit de prendre le temps d'écouter les chefs d'entreprises locales : SPURGIN, PVI, SAINT-LOUIS, EVONIK, ou encore TEREOS, AJINOMOTO...

La ville de Ham compte peut-être moins de 5000 habitants mais les perspectives de développement économique locales permettent d'espérer. Les établissements renommés pour leur qualité gastronomique et leur fort taux de réussite sont justement placés dans des petites communes comme par exemple : LOISEAU et TROISGROS.

Le relais Bernard LOISEAU se trouve à SAULIEU en Côte d'Or 2586 habitants.

Le restaurant Michel TROISGROS a quitté ROANNE, commune de 35750 habitants pour s'installer à OUCHES toujours dans la Loire, commune de 1157 habitants.

La réussite tient donc bien plus à la qualité du projet qu'à un simple ratio limité au nombre d'habitants, car l'ambition première est de rayonner bien au-delà des murs de la ville. La commune et ses habitants méritent aussi autre chose que de la restauration rapide.

Comme il est mentionné dans les documents remis lors des commissions, trois projets d'investisseurs viables et de qualité ont été étudiés.

Il faut donc se réjouir de l'engouement produit ! Deux de ces projets sortaient du lot, notamment grâce aux montants des investissements projetés.

Il est rassurant par ailleurs de constater que des investisseurs venus d'autres territoires s'intéressent à la ville, au territoire. C'est aussi le fruit d'une politique qui met en avant ses atouts, le fruit d'une politique d'accueil des investisseurs. A l'échelle du territoire, c'est ce qui a permis la reprise de PVI, la création de SPURGIN, l'arrivée de SOMAT, la venue prochaine des caramels NIGAY et de INOVAFEED mais également la reprise de commerces ou l'installation récente d'artisans.

La politique du repli sur soi n'a jamais donné de grands résultats et il faut se réjouir que le territoire séduise encore au-delà des frontières.

Certains ont exprimé leur regret de la vente de ce bien communal mais les deux projets, les plus intéressants, les plus ambitieux, les plus aboutis ont posé comme préambule l'acquisition du bien, ce qui se comprend au regard du montant des investissements programmés. Ce souhait est parfaitement cohérent et tous ont adhéré à ce projet à la majorité.

Le rendez-vous est fixé au cours du premier trimestre 2019 pour la réouverture de cet établissement.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 17 octobre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, (Monsieur LEGRAND et Madame DELEFORTERIE ne prennent pas part au vote)

Approuve le cahier des charges ainsi que les conditions de vente comme indiquées ci-dessus, Autorise la cession dudit bien au prix de 285 000€,

Autorise le Maire à signer la promesse puis l'acte de vente devant intervenir en l'étude de Maître David DUPONT, Notaire, sise 4 place de l'Hôtel de Ville à HAM ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette cession.

## **10. RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un intervenant pour animer le temps d'activité périscolaire dans le cadre d'une activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activité qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note du service du Ministère de l'Éducation Nationale n°2017-030 du 8 février 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par l'intéressé (e) dans son emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant 1% de solidarité et RAFP.

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de cet (tte) intervenant (e) et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis en commission budget en date du 17 octobre 2018,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'autoriser le recrutement d'un fonctionnaire du Ministère de l'Éducation Nationale pour assurer les missions suivantes : ANIMATEUR (RICE) TEMPS PERI-SCOLAIRE

Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 3 heures hebdomadaires.

L'intervenant (e) sera rémunéré (e) sur la base d'une indemnité horaire fixée à : 23,81€ brut.

## **11. QUESTIONS DIVERSES**

### **-Travaux de requalification du centre-ville :**

Monsieur LEGRAND prend la parole au sujet du courrier adressé par le Maire dont il n'a pu prendre connaissance que quelques minutes avant la séance.

Il concernait les travaux aux entrées de centre-ville. Il évoquait le dossier de la Minoterie du quartier gare de Muille-Villette pour rappeler que 1 300 000 € avaient été attribués par l'état au territoire dans le cadre du fonds de développement local sollicité par les conseillers.

Comme la Mam, la rénovation de logements, les résidences pour personnes âgées ou la maison médicale évoqués dans ce courrier, le projet d'aménagement du quartier gare et la démolition de la minoterie, plus grosse verrue du paysage local font partis du dossier de revitalisation de Ham.

Ce n'est pas le sujet ! S'exclame-t-il.

Le courrier et les interrogations portaient sur les seuls travaux d'aménagements des rues du centre-ville.

La divergence de point de vue réside essentiellement sur le manque de visibilité des élus nécessaire pour l'ensemble du projet concernant les rues du périmètre choisi et la place.

De la visibilité, c'est ce qu'il avait demandé lors de la commission cadre de vie du 16 juillet dernier, dans son courrier du 20 septembre et encore dans un mail envoyé la veille.

Il souhaitait un dossier complet reprenant la définition des travaux, le phasage, les délais de réalisation prévisionnels et un plan de financement à jour et global, le tout avant de lancer la démolition des bacs à fleurs en briques et les travaux d'entrées de centre-ville.

C'est tout simple ! S'exclame-t-il.

Pour finir, il remercie le Maire d'avoir souligné dans la réponse reçue dans l'après-midi son absence à une Commission d'Appel d'Offres pour laquelle il était, tout comme Madame DELEFORTERIE, excusé.

« C'est l'habitude de la maison de cumuler les absences aux réunions de travail ! » Dit-il.

Il remercie également le Maire pour le jugement concernant l'accompagnement qui fut le sien et celui de ses équipes communautaires, élus ou techniciens dans le dossier de revitalisation de la ville. Il note là le sens du respect de ses collègues et collaborateurs.

---

**SÉANCE LEVEE A 18H50**